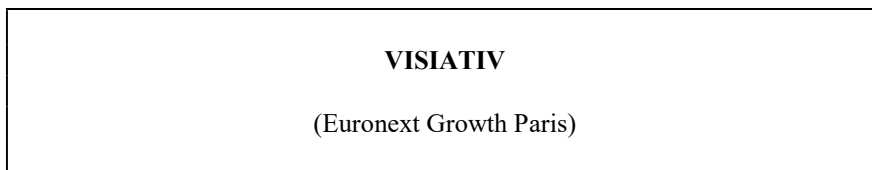


224C1141
FR0004029478-OP015-A03

9 juillet 2024

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.



1. Dans sa séance du 9 juillet 2024, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société VISIATIV, déposé par Crédit Industriel et Commercial, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Alliativ¹, en application des articles 234-2 et 235-2 du règlement général (cf. D&I 224C0953 du 18 juin 2024).

Il est rappelé que la société Groupe Snef² a acquis, le 11 juin 2024, par voie de cession³, auprès d'actionnaires historiques de la société Alliativ (certains étant également actionnaires directs de VISIATIV), 31 703 145 actions de la société Alliativ, représentant environ 75,72% du capital et des droits de vote de cette société, Alliativ détenant elle-même à la date de cette acquisition 2 163 446 actions VISIATIV représentant 4 074 314 droits de vote, soit 46,50% du capital et 59,46% des droits de vote de VISIATIV⁴.

Au résultat de ces opérations, la société Groupe Snef a franchi en hausse, indirectement, le seuil de 50% des droits de vote de la société VISIATIV, de sorte que le dépôt par Groupe Snef d'un projet d'offre publique, initiée par l'intermédiaire de la société Alliativ, revêt un caractère obligatoire.

Parallèlement à la réalisation de la cession exposée *supra*, Alliativ a acquis au prix unitaire de 37€, par voie de cession hors marché, auprès de membres du pacte concertant en date du 17 avril 2014⁵, 252 578 actions VISIATIV, représentant environ 5,43% du capital et 3,71% des droits de vote de VISIATIV.

Par conséquent, l'initiateur détient, individuellement, 2 163 446 actions VISIATIV représentant 4 074 314 droits de vote, soit 46,50% du capital et 59,46% des droits de vote de VISIATIV et, de concert avec les familles des cofondateurs MM. Laurent Fiard et Christian Donzel, ainsi que de managers de la société VISIATIV, 2 186 946 actions VISIATIV représentant 4 097 815 droits de vote, soit 47,01% du capital et 59,80% des droits de vote de cette société⁶, répartis comme suit :

¹ Société dont le capital et les droits de vote sont détenus à hauteur de (i) 75,72% par Groupe Snef, (ii) 19,43% par 3LFI (contrôlée par M. Laurent Fiard) et (iii) 4,85% par la société Visiateam (regroupant les participations d'investisseurs minoritaires, en ce compris MM Bertrand Sicot et Philippe Garcia).

² Société anonyme contrôlée par M. Jean-Pierre Dréau et sa famille.

³ L'acquisition des actions Alliativ par Groupe Snef a été réalisée sur la base d'un prix de l'action Alliativ calculé par transparence avec le prix de l'offre, soit un prix unitaire de 37 € par action VISIATIV.

⁴ Sur la base d'un capital composé à cette date de 4 651 567 actions représentant 6 851 201 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ Parties au pacte constitutif d'une action de concert cessionnaires dans le cadre de cette cession hors marché : FCDO, M. Christian Donzel, Mme Danièle Donzel, M. Jérémie Donzel, M. Clément Donzel, M. Laurent Fiard, Mme Christelle Fiard, Mme Ludyvine Fiard, Mme Léa Fiard, M. Loris Fiard, M. Guillaume Anelli, M. Alex Artolle, M. Olivier Blachon, M. Alain Combier, M. Philippe Couet, M. Benoit Devictor, M. Thierry Parassin, M. Pierre-Emmanuel Ruiz et M. Fabrice Doucet.

⁶ Sur la base d'un capital composé de 4 652 376 actions représentant 6 852 010 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Alliativ	2 163 446	46,50	4 074 314	59,46
Famille Fiard	13 261	0,29	13 262	0,19
Famille Donzel	9 319	0,20	9 319	0,14
Managers	920	0,02	920	0,01
Total concert	2 186 946	47,01	4 097 815	59,80

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir **au prix unitaire de 37 €** la totalité des actions VISIATIV existantes qu'il ne détient pas (à l'exclusion des actions auto détenues par la société, soit 50 868 actions, et des actions gratuites en période de conservation, soit 6 945 actions⁷, soit un total de 57 813 actions), soit un maximum de 2 431 117 actions VISIATIV, représentant 52,26% du capital et 39,24% des droits de vote de cette société⁶.

La société Alliativ prendra à sa charge les frais de négociation (frais de courtage majorés de la TVA y afférente) des actionnaires dans la limite de 0,2% (hors taxes) du montant de l'ordre avec un maximum de 100 € (toutes taxes incluses) par dossier.

En application des articles 232-4 et 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 10 jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre (ou de l'offre réouverte) et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions VISIATIV non présentées à l'offre.

Il est rappelé que :

- le cabinet A2EF, représenté par Mme Sonia Bonnet-Bernard, a été désigné le 15 mars 2024 par le conseil d'administration de la société VISIATIV (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants) en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2°, 4°, II et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat, y compris en cas de retrait obligatoire ;
 - à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société VISIATIV (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés respectivement les 18 et 19 juin 2024, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 224C0953 du 18 juin 2024 et D&I224C0964 du 19 juin 2024).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions VISIATIV effectuée par l'établissement présentateur ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société VISIATIV, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 17 juin 2024, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique, y compris en considération des accords connexes (contrats de cession relatifs au transfert du bloc de contrôle, pacte d'actionnaires, mécanismes de co-investissement au sein de Visiateam, mécanismes de liquidité au profit des titulaires d'actions gratuites indisponibles, accords liés au financement de l'offre) ainsi que du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société VISIATIV en date du 17 juin 2024 ;
 - a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général en ce que le prix proposé est au moins égal au prix le plus élevé payé par l'initiateur, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, sur une période de douze mois précédant le fait générateur de l'obligation de déposer le projet d'offre ;
 - a relevé que les accords susmentionnés ne comportent aucune clause susceptible de remettre en cause le caractère équitable de l'offre.

⁷ Il est précisé que les titulaires de ces actions gratuites se verront proposer la conclusion d'accords de liquidité, conclus à des conditions cohérentes avec le prix de l'offre, décrits au § 1.3.4. du projet de note d'information.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat de la société Alliativ en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**24-290** en date du 9 juillet 2024.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**24-291** en date du 9 juillet 2024 sur le projet de note en réponse de la société VISIATIV.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société VISIATIV ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres concernés sont applicables.
